

Déclaration de consignation pour un cas d'expropriation

Cadre réservé à la Caisse des Dépôts

N° de consignation (si nouvelle consignation) :

Catégorie :

.Nom :

Identité de l'autorité expropriante :

N° de consignation si déjà ouverte [1]

Nom :

Qualité de l'autorité (représentant de...) :

Adresse de l'autorité :

.....

Adresse du bien exproprié :

.....

Référence cadastrale/Lot du bien exproprié :

Montant en chiffres de la somme consignée ^[2] :

Attention le montant de l'indemnité consignée doit exclure la somme relevant de l'article 700 du code de procédure civile.

La personne expropriée :

Identité du ou des exproprié(s) :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :/...../.....

Nom :

Prénom :

Date de naissance :/...../.....

En cas de personne morale :

Nom de la société :

Numéro SIRET :

Nom et prénom du représentant :

La nature du ou des obstacle(s) correspondant à la situation d'espèce :

- Procès-verbal de défaut ou de carence du notaire
- Refus par l'exproprié de recevoir l'indemnité d'expropriation ;
- La qualité de propriétaire de l'exproprié n'est pas clairement établie ;
- Le bien exproprié est grevé de charges ;
- Vous avez été destinataire d'opposition à paiement ;
- L'exproprié est décédé et les ayants droit ne peuvent justifier de leur qualité ;
- L'exproprié a engagé une procédure au fond afin de contester l'ordonnance d'expropriation ;
- Autre cas d'obstacle au paiement (cf. Art.R323-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)

Merci de préciser la nature de cet obstacle au paiement :

Le type de procédure existante :

- Procédure classique
- Procédure d'urgence
- Procédure d'extrême urgence

Se référer à l'annexe de la déclaration de consignation pour les mentions qui doivent être obligatoirement précisées dans les visas de l'arrêté ou de la décision administrative de consignation selon la procédure poursuivie.

A défaut, la pièce sera refusée et la demande de consignation ne pourra être traitée.

En tant qu'autorité expropriante, vous engagez votre responsabilité quant à la nature du ou des obstacle(s) au paiement sélectionné(s) dans cette déclaration. Ces obstacles au paiement, objets de la consignation, devront être levés pour obtenir la déconsignation.

La Caisse des dépôts et consignations ne saurait être tenue pour responsable des éventuels manquements des autorités expropriantes en cas d'obstacle au paiement non communiqués à la Caisse des dépôts et consignations et/ou de la non-vérification par les autorités expropriantes de la levée des obstacles lors de la déconsignation, conformément aux dispositions des articles R323-3 et R323-10 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Signature du déposant :

Récépissé attestant de la bonne réception des fonds^[3]		Cadre réservé à la Caisse des Dépôts
N° du récépissé	Cachet	Signature du représentant de la Caisse des Dépôts
Date		

[1] Information à reporter sur cette ligne, par les soins du déposant si une consignation a été précédemment ouverte pour le même dossier.

[2] A remplir par le déposant.

[3] Sous réserve d'encaissement, en cas de paiement par chèque.



www.consignations.caissedesdepots.fr

DIRECTION DES
CLIENTELES BANCAIRES

DEPARTEMENT CONSIGNATIONS
ET DÉPÔTS SPÉCIALISÉS

Mention d'information en matière de données à caractère personnel

Formulaire de demande de Consignations, de Déconsignations et de Dépôts

Les informations recueillies via le présent formulaire font l'objet d'un traitement de données à caractère personnel, mis en œuvre à des fins de gestion des consignations et des dépôts spécialisés par la Caisse des Dépôts, sise au 56 rue de Lille 75007 Paris.

Consultez notre notice d'information dédiée « [Notice d'information sur la protection des données personnelles Consignation, Dépôts spécialisés et fonds en déshérence](#) », avant tout envoi de formulaire, afin de découvrir comment nous traitons vos données personnelles.

Vos données à caractère personnel recueillies dans le cadre d'une consignation pourront être conservées pendant une durée maximale de 70 ans à compter du dernier acte de gestion, sous réserve d'une absence d'interruption ou de suspension d'instance.

S'agissant des données à caractère personnel recueillies dans le cadre d'un dépôt, elles pourront être conservées pendant une durée maximale de 88 ans à compter du dernier acte de gestion, sous réserve d'une absence d'interruption ou de suspension d'instance.

Nous vous rappelons que vous disposez d'un droit d'accès, de rectification des données erronées vous concernant et, dans les cas prévus par la réglementation, d'opposition, de suppression de certaines de vos données, d'en faire limiter l'usage ou de solliciter leur portabilité en vue de leur transmission à un tiers mais également de définir le sort de vos données après votre décès.

Vous pouvez exercer ces droits en écrivant à l'adresse suivante ; Caisse des Dépôts et consignations – Données Personnelles - Etablissement de Bordeaux – 5 rue du Vergne – 33059 BORDEAUX CEDEX ou par mail à l'adresse mesdonneespersonnelles@caissedesdepots.fr et d'y joindre, le cas échéant, toute pièce permettant de justifier votre identité et votre demande.

Pour toute information complémentaire ou difficulté relative à l'utilisation de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (DPO) à dpo@caissedesdepots.fr. En cas de difficulté non résolue, vous pouvez saisir la CNIL.

PIÈCES À FOURNIR

EXPROPRIATION

POUR LA CONSIGNATION

- Le présent imprimé de déclaration de consignation complété ;*
- L'arrêté ou la décision administrative de consignation étayé(e).*

POUR LA DÉCONSIGNATION

- Une demande de déconsignation sur papier libre et par courrier simple ;*
- L'arrêté ou la décision administrative de déconsignation étayé(e) ;*
- Le relevé d'identité bancaire (RIB) du ou des bénéficiaire(s) des fonds ;*
- La pièce d'identité en cours de validité ou KBIS de moins de 3 mois de l'exproprié s'il est bénéficiaire du paiement.*

Dans le cas d'une demande formulée par un notaire les pièces justificatives à fournir sont :

- Une demande de déconsignation sur papier libre et par courrier simple ;*
- L'arrêté de déconsignation étayé mentionnant notamment le nom du vendeur, le bénéficiaire des fonds, ainsi que la date d'entrée en jouissance du bien ;*
- Le relevé d'identité bancaire (RIB) de l'étude notariale ;*
- Une décharge de responsabilité du notaire lui-même ou celle de l'autorité titulaire du droit de préemption (si refus du notaire) dans le cas où l'arrêté ou la décision administrative de déconsignation ne mentionnerait pas dans l'un de ses visas l'absence de sûretés ou d'oppositions grevant le bien.*

Transmission du relevé d'identité bancaire de la Caisse des Dépôts (BIC/IBAN)

Votre dossier de consignation sera finalisé, une fois votre paiement par virement effectué.

Si vous ne disposez pas déjà du relevé d'identité bancaire de la Caisse des Dépôts, veuillez renseigner et retourner ce document afin de recevoir les coordonnées bancaires de la Caisse des Dépôts selon la modalité de transmission de votre choix :

Par mail :

.....
.....

Par courrier postal :

Adresse :

.....
.....
.....
.....

Code postal :

Commune :

**Annexe à la déclaration de
consignation**

Mentions exigées dans les visas de l'arrêté ou de la décision administrative de consignation	
Procédure classique	<ul style="list-style-type: none"> - Référence du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique - Déclaration d'Utilité Publique ou Arrêté de cessibilité - Ordonnance d'expropriation - Qualité des parties prenantes : <ul style="list-style-type: none"> o Autorité expropriante o Exproprié - Adresse du bien exproprié - Jugement fixant le montant de l'indemnité (à défaut d'accord amiable) - Motif de consignation : <ul style="list-style-type: none"> o Obstacle(s) au paiement o Ou appel du jugement fixant l'indemnité - En cas d'obstacle au paiement : nature du ou des obstacle(s) au paiement (cf. art R.323-8 du code de l'expropriation) - En cas d'appel du jugement fixant l'indemnité : décision du 1er Président de la Cour d'appel autorisant la consignation (cf. art L331-3 du code de l'expropriation) - Montant de la somme à consigner (exclusion du montant lié à l'article 700 du code civil)
Procédure d'urgence	<ul style="list-style-type: none"> - Référence du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique - Déclaration d'utilité publique ou Arrêté de cessibilité ou Décision préfectorale portant sur le caractère d'urgence - Qualité des parties prenantes : <ul style="list-style-type: none"> o Autorité expropriante o Exproprié - Adresse du bien exproprié - Jugement fixant le montant de l'indemnité - Motif de consignation : <ul style="list-style-type: none"> o Obstacle(s) au paiement o Ou appel du jugement fixant l'indemnité - En cas d'obstacle au paiement : nature du ou des obstacle(s) au paiement (cf. art R.323-8 du code de l'expropriation) - En cas d'appel du jugement fixant l'indemnité : décision du 1er Président de la Cour d'appel autorisant la consignation (cf. art L.331-3 du code de l'expropriation) - Montant de la somme à consigner

Procédure d'extrême urgence	<ul style="list-style-type: none">- Référence du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique- Déclaration d'utilité publique ou Arrêté de cessibilité- Décret ministériel pris sur avis conforme du Conseil d'Etat- Arrêté préfectoral validant l'extrême urgence- Qualité des parties prenantes :<ul style="list-style-type: none">○ Autorité expropriante○ Exproprié- Adresse du bien exproprié- Motif de la consignation : obstacle(s) au paiement- Nature du ou des obstacle(s) au paiement (cf. art R.323-8 du code de l'expropriation)- Montant de la somme à consigner
--	--

**Annexe à la déclaration de
déconsignation**

<p align="center">Mentions exigées dans les visas de l'arrêté ou de la décision administrative de déconsignation</p>	
<p>Mentions exigées dans les visas de l'arrêté ou de la décision administrative de déconsignation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Reprise synthétique des éléments produits lors de la consignation - En cas d'obstacle(s) au paiement, levée du ou des obstacles au paiement identifiés lors de la consignation - En cas d'appel du jugement fixant l'indemnité, arrêt de la Cour d'appel confirmant ou infirmant la décision de 1ère instance - Désignation du bénéficiaire définitif des fonds - Date d'entrée en jouissance ou répartition des intérêts de consignation - Absence d'inscription grevant le bien exproprié <p><i>En l'absence de cette dernière mention, et dans l'hypothèse d'un reversement sur l'acquit d'un notaire, l'arrêté/décision administrative de déconsignation peut viser :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>L'accord de(s) l'exproprié(s) pour le reversement sur l'acquit du notaire désigné par l'autorité expropriante</i> ○ <i>La décharge de responsabilité établit par le notaire ou l'autorité expropriante au profit de la Caisse des Dépôts concernant les inscriptions et charges grevant le bien</i> <p><i>Ex : Considérant que « l'autorité expropriante dispense expressément la Caisse des Dépôts d'exiger toutes justifications quant aux charges pouvant grever les biens acquis et de surveiller la radiation des inscriptions éventuelles. Et que le notaire se charge de purger toutes les inscriptions éventuelles portant sur le bien »</i></p>
<p>Mentions devant figurer dans le corps de l'arrêté ou de la décision administrative de déconsignation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Destination du capital consigné et des intérêts produits en précisant la quote-part revenant aux bénéficiaires si pluralité (indivision, droit des créanciers...)